

Décision n°01/2024

Objet : Espaces Naturels Sensibles – Prémption parcelles BE n°39, 231 et 232

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-14 et L. 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département, si celui-ci n'exerce pas son droit de prémption ;

Vu le Code de l'urbanisme, dans ses articles R. 215-15 et R. 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de prémption au titre du périmètre sensible sur le canton de Castries, dans laquelle sont compris les immeubles, objets de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2023 en date du 6 décembre 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de prémption tel que défini à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 25/10/2023 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT, Notaire à Castries, informait de la volonté de Madame Gisèle MARCHAND veuve MONCADA de vendre ses propriétés, cadastrées section BE n°39, 231 et 232, d'une contenance totale de 4.227 m², sises sur le territoire de la commune de Vendargues, au prix de 50.724,00 € ;

Vu la décision du Département en date du 25/10/2023 de renoncer à l'exercice de son droit de prémption ;

Considérant l'intérêt que présente ces immeubles, comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels du secteur « Nord » ;

DECIDE

- Article 1** La Commune de Vendargues préempte les parcelles cadastrées section BE n°39, 231 et 232, et ce au prix révisé de 10.600,00 € (dix mille six cents euros).
- Article 2** La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21.
- Article 3** Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.
- Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.
- Article 5** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le**8 janvier 2024**.....

Fait à Vendargues, le 8 janvier 2024.
Le Maire,
Guy LAURET.

